

ARRÊTÉ NO 055-00-2025

ARRÊTÉ SUR LA RESTRICTION DE L'UTILISATION DE L'EAU DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Attendu que le conseil municipal a jugé nécessaire et dans l'intérêt public de régir l'utilisation de l'eau en provenance de son système d'aqueduc afin de protéger le bien-être de ses citoyens, l'environnement ainsi que son eau potable.

Par conséquent, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Titre abrégé

1. Le présent arrêté peut être cité comme suit : « Arrêté sur la restriction de l'utilisation de l'eau ».

Définitions

2. Dans le présent arrêté :

« **agent des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les arrêtés et règlements municipaux tel que défini par l'arrêté municipal no 028-00-2019;

« **municipalité** » désigne la Municipalité régionale de Tracadie;

« **conseil** » désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie;

« **propriétaire** » désigne la personne, société ou corporation dont les biens sont évalués dans le Rôle d'évaluation et d'impôt de la municipalité.

Utilisation de l'eau

3. Nul propriétaire, locataire ou occupant de locaux approvisionnés en eau par la municipalité ne doit pas :
 - a) vendre de l'eau sans l'autorisation de la municipalité;

- b) commettre un acte de négligence illicite à l'égard de l'eau ou la gaspiller de façon abusive;
 - c) utiliser l'eau pour le nettoyage printanier d'une allée d'accès, d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement, sauf entre le 1^{er} mai et le 31 mai;
 - d) arroser les pelouses, les jardins de fleurs, les jardins potagers ou les plantes entre 7h00 le matin et 19h00 le soir, pendant qu'il pleut ou pendant plus de deux (2) heures par jour;
 - e) utiliser l'eau pour remplir sa piscine, pour des jeux d'eau, une pataugeoire ou pour une activité similaire si la municipalité a émis un avis public sur la restriction de l'eau.
4. L'alinéa 3 d) ne s'applique ni aux pépinières, ni aux centres de jardinage et ni aux terrains agricoles qui sont approvisionnés en eau par la municipalité, sauf si le conseil municipal a adopté une résolution pour restreindre l'utilisation de l'eau pour ce type d'activités.
 5. Nonobstant l'alinéa 3 d), il est interdit d'arroser en tout temps les pelouses et les jardins de fleurs ou plantes si la municipalité a émis un avis public sur la restriction de l'eau. L'arrosage des jardins potagers est permis, mais seulement entre 19h00 le soir et 7h00 le matin et pas plus d'une (1) heure par jour.
 6. Suite à une résolution du conseil municipal, la municipalité peut imposer des restrictions supplémentaires sur l'utilisation de l'eau.
 7. Nonobstant les restrictions du présent arrêté, le conseil municipal peut accorder des dérogations sur l'utilisation de l'eau dans des cas exceptionnels.

Infraction

8. L'agent des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilité à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent arrêté.
9. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité.

10. Sauf pour les exceptions prévues, les pénalités administratives suivantes sont applicables aux contraventions ou omissions envers tout arrêté :
 - a) pour la première infraction, un montant pas moins de 200 \$ et d'au plus 640 \$ ou le maximum prescrit selon l'article 156(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*.
 - b) pour une infraction récidive, un montant de 400 \$ ou le maximum prescrit selon l'article 156(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*.
11. Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende allant de deux cent quarante dollars (240 \$), à l'amende maximale pouvant être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe E.

Dissociation

12. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

13. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

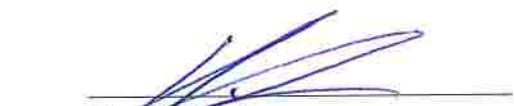
Conformité

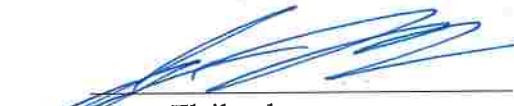
14. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Adoption

15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

| | |
|--|--------------------|
| PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) | Le 8 décembre 2025 |
| DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) | Le 8 décembre 2025 |
| LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ | Le 12 janvier 2026 |
| TROISIÈME LECTURE (Par son titre) ET ADOPTION | Le 12 janvier 2026 |


 Denis Losier
 Maire


 Joey Thibodeau
 Greffier municipal

